

Bulletin officiel n° 25 du 24 juin 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation de l'administration centrale
arrêté du 14-5-2010 - J.O. du 26-5-2010 (NOR : MENA1009184A)

Réglementation financière et comptable

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

Délégation de gestion des crédits
délégation de gestion du 16-4-2010 (NOR : MENE1000535X)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Développement et réalisation bois » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 4-5-2010 - J.O. du 1-6-2010 (NOR : ESRS1011396A)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement spécialisé

Organisation des « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds »
circulaire n° 2010-068 du 28-5-2010 (NOR : MENE1013746C)

Classe de seconde générale et technologique

Programme d'enseignement d'histoire-géographie
Arrêté Du 29-4-2010 - J.O. Du 20-5-2010 (NOR : MENE1011495A)

Lycées d'enseignement général et technologique

Programme d'enseignement d'éducation physique et sportive
arrêté du 29-4-2010 - J.O. du 21-5-2010 (NOR : MENE1011496A)

Centres d'information et d'orientation

Fusion des centres de Saint-Étienne Nord et de Saint-Étienne Sud
arrêté du 19-4-2010 - J.O. du 26-5-2010 (NOR : MENE1008477A)

Baccalauréat général

Programme de lecture de l'épreuve orale d'anglais, langue de complément - sessions 2011 et 2012
note de service n° 2010-084 du 10-6-2010 (NOR : MENE1014874N)

Établissements publics locaux d'enseignement

Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration - année scolaire 2010-2011
note de service n° 2010-086 du 4-6-2010 (NOR : MENE1014959N)

Personnels

Concours

Modalités d'organisation des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré
arrêté du 3-5-2010 - J.O. du 21-5-2010 (NOR : MENF1008933A)

Tableaux d'avancement et listes d'aptitude

Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe et de professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
note de service n° 2010-070 du 25-5-2010 (NOR : MENF1011635N)

Tableaux d'avancement

Maîtres contractuels ou agréés du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat
note de service n° 2010-069 du 25-5-2010 (NOR : MENF1011642N)

Personnels enseignants du premier degré

Obligations de service
circulaire n° 2010-081 du 2-6-2010 (NOR : MENH1011722C)

Mouvement du personnel

Conseil, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'INRP
arrêté du 21-6-2010 (NOR : MENF1000613A)

Informations générales

Vacance de poste

Institut de Vanves du Cned
avis du 7-6-2010 (NOR : MENY1000550V)

Vacance de poste

Institut de Rennes du Cned
avis du 8-6-2010 (NOR : MENY1000558V)

Vacance de poste

Institut de Rennes du Cned
avis du 8-6-2010 (NOR : MENY10 00560V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation de l'administration centrale

NOR : MENA1009184A

arrêté du 14-5-2010 - J.O. du 26-5-2010

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-3-2010

Article 1 - Les dispositions de l'[arrêté du 17 mai 2006](#) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leur compétence. »

Article 3 - Les dispositions des articles 9 et 19 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur général. »

Article 4 - Les dispositions de l'article 27 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leur compétence. Le directeur général est assisté, pour les questions transversales, par un chef de service, adjoint au directeur général. »

Article 5 - Les dispositions de l'article 28 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le chef de ce service assiste le directeur, pour l'ensemble de ses attributions, en qualité d'adjoint. »

Article 6 - Les dispositions des articles 42, 49, 53 et 57 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur. »

Article 7 - Les dispositions de l'article 61 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué à la communication est assisté par un sous-directeur, adjoint au délégué. »

Article 8 - Les dispositions de l'article 62 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Les mots : « mission des archives nationales pour l'Éducation nationale, l'Enseignement supérieur et la Recherche » sont remplacés par les mots : « mission des archives et du patrimoine culturel ».

Article 9 - Les dispositions de l'article 63 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1 - Après le premier alinéa est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle conseille et accompagne les agents de l'administration centrale dans leurs projets d'évolution professionnelle et de mobilité. »

2 - Au dernier alinéa, les mots : « La sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale est constituée : » sont remplacés par les mots : « La sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, outre la mission de conseil en mobilité et parcours professionnels, est constituée : ».

Article 10 - Les dispositions de l'article 67 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1 - Au premier alinéa les mots : « mission des archives nationales pour l'Éducation nationale, l'Enseignement supérieur et la Recherche » sont remplacés par les mots : « mission des archives et du patrimoine culturel ».

2 - Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure le pilotage et la coordination de la gestion des biens à caractère culturel déposés par le ministère chargé de la Culture ou placés sous la responsabilité des ministères. »

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Réglementation financière et comptable

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

Délégation de gestion des crédits

NOR : MENE1000535X
délégation de gestion du 16-4-2010
MEN - DGESCO B1-3

Entre

D'une part, la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, BOP MILDT action n° 15 du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » relevant des services du Premier ministre, représentée par Étienne Apaïre, président de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, dénommé ci-après le « délégrant »

Et

D'autre part,

La direction générale de l'enseignement scolaire représentée par Jean-Michel Blanquer et la direction des affaires financières représentée par monsieur Frédéric Guin dénommés ci-après le « délégataire » ;

Vu la loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret du 29 août 2007 portant nomination du président de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie : Étienne Apaïre ;

Vu le décret du 18 décembre 2009 portant délégation de signature (Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie) ;

Vu la circulaire CD-1166 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 27 mai 2005 de mise en œuvre de la délégation de gestion ;

Étant rappelé en préambule que :

La MILDT est chargée de coordonner l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et toxicomanies.

Elle a élaboré le plan gouvernemental 2008-2011 de lutte contre les drogues qui mobilise les ministères concernés dont les services du ministère de l'Éducation nationale autour des objectifs de ce plan et veille à leur mise en œuvre. Elle dispose de crédits, rassemblés dans un objectif spécifique « impulser et coordonner les actions de l'État en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies » au sein du programme « Coordination du travail gouvernemental ».

Ces crédits permettent ainsi d'impulser et de coordonner l'action des ministères en leur donnant les outils communs d'information, de communication, de connaissance scientifique et de formation nécessaires à leur action de prévention des conduites addictives, de prise en charge socio-sanitaire, de respect de la loi et de lutte contre le trafic. Ces crédits accompagnent également les projets innovants sur l'ensemble du champ.

Ces crédits sont de deux types :

- les crédits interministériels prévus par la loi de finance initiale ;
- les crédits issus du fonds de concours, produits des cessions de biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants.

Pour l'accomplissement de ses missions, il convient de mettre en place une délégation de gestion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du [décret du 14 octobre 2004](#) susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux prestations énumérées en annexe du présent document (cette annexe a fait l'objet d'un envoi séparé).

Cette délégation porte sur le BOP MILDT du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », action n° 15 « Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », placé sous la responsabilité du secrétaire général du Gouvernement agissant en qualité de responsable de programme.

Les montants des crédits alloués annuellement au titre de la présente délégation sont définis dans les lois de finances et dans les documents qui en découlent.

Article 2 - Prestations confiées au délégataire

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 129 (AVC), action n° 15 MILDT.

Pour l'exécution de ses obligations, il est autorisé à déléguer en AE et CP les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère de l'Éducation nationale. Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des Marchés publics ou enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'information budgétaire et comptable.

La gestion du parc auto, du parc informatique, du mobilier et toute autre acquisition pour la réalisation des missions confiées est assurée par le délégataire. Les opérations d'inventaire y afférentes sont gérées par le délégataire en liaison avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre (département comptable ministériel).

Article 3 - Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans des formes et conditions définies conventionnellement, indépendamment des informations ci-après.

Le délégataire fournit au délégant a minima :

- un compte rendu mensuel sur les données exécutées (AE et CP). En fin de gestion, la périodicité pourra être hebdomadaire ;
- un état trimestriel des prévisions de consommation (AE et CP) sur la gestion et des échéanciers de dépenses obligatoires.

Article 4 - Obligations du délégant

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrages de l'application comptable interministérielle pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué.

Il en adresse parallèlement copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre (département de contrôle budgétaire et département comptable ministériel).

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1 et énumérées au document annexé à la présente délégation de gestion, conformément à la programmation budgétaire initiale. Il se réserve la possibilité de réviser cette programmation le cas échéant, en cours de gestion, par voie d'avenant.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Article 5 - Exécution financière de la délégation

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire ainsi que le contrôle budgétaire correspondant sont assurés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre (département de contrôle budgétaire).

Le texte de référence en matière de contrôle financier est l'[arrêté du 29 décembre 2005](#) modifié relatif au contrôle financier des programmes rattachés au Premier ministre.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre (département comptable ministériel), lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Des réunions périodiques sont organisées entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation. Elles sont le lieu privilégié pour la mise en œuvre du principe de fongibilité des crédits au sein du BOP MILDT du programme 129.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tout autre frais éventuels résultant sont à la charge du délégant.

Article 6 - Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis pour visa avant signature au contrôleur

budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre (département de contrôle budgétaire et département comptable ministériel).

Article 7 - Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées et au plus tôt au 1er janvier 2010, pour la durée de la gestion. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Si la convention est reconduite, un avenant devra être établi pour modifier l'annexe.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la délégation mentionnés à l'article 4. L'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) en est également informée dans le même délai.

Article 8 - Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux Bulletins officiels respectifs du délégant et du délégataire.

Fait à Paris en quatre exemplaires, le 16 avril 2010

Le délégant :

Étienne Apaire

Le délégataire :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Le directeur des affaires financières,

Frédéric Guin

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Développement et réalisation bois » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1011396A
arrêté du 4-5-2010 - J.O. du 1-6-2010
ESR - DGESIP A-2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « bois et dérivés » du 15-12-2009 ; avis du CSE du 11-3-2010 ; avis du CNESER du 19-4-2010

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IIId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret n° 95-665 du 9 mai 1995](#) susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « productique bois et ameublement » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2012.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « productique bois et ameublement » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de

technicien supérieur « productique bois et ameublement » aura lieu en 2011. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur les sites www.education.gouv.fr. et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	Forme	Durée
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et sciences physiques		4					
Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sciences physiques	U32	2	CCF 3 situations		CCF 2 situations	ponctuelle écrite	2 h
E4 - Conception et développement de produits en CAO	U4	4	Ponctuelle pratique et orale	40 min	CCF 2 situations	Ponctuelle pratique et orale	40 min
E5 - Industrialisation et réalisation		8					
Élaboration des processus	U51	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
Validation d'une phase du processus	U52	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	3 h
Réalisation de tout ou partie du processus	U53	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	6 h
E6 - Étude de cas en milieu industriel	U6	3	Ponctuelle orale	50 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	50 min
EF1 - Langue vivante étrangère 2 facultative (1)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe IIIa**Grille horaire de la formation** (1)

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1 ^{ère} année			Horaire de 2 ^{ème} année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	96	3	3 + 0 + 0	96
2. Langue vivante étrangère 1	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	64
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	96	3	2 + 1 + 0	96
4. Sciences physiques appliquées	3	1 + 0 + 2	96	3	1 + 0 + 2	96
5. Développement de produits	7	3 + 0 + 4	224	7	3 + 0 + 4	224
6. Industrialisation de produits	6	2 + 0 + 4	192	6	2 + 0 + 4	192
7. Réalisation de produits	8	0 + 0 + 8	256	8	0 + 0 + 8	256
Total	32 h	13 + 1 + 18	1024 h (1)	32 h	13 + 1 + 18	1024 h (1)

(1) Les horaires tiennent compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV
Tableau de correspondance entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS « productique bois et ameublement » option A Créé par arrêté du 24 novembre 1994 Dernière session 2011		BTS « développement et réalisation bois » Créé par le présent arrêté Première session 2012	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère 1	U2	E2. Langue vivante étrangère 1	U2
E3. Mathématiques et sciences physiques		E3. Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4. Étude de développement		E4. Conception et développement de produits en CAO	U4 (1)
Analyse de besoins et de performances	U41		
Étude d'avant-projets	U42		
E5. Étude d'industrialisation			
Définition de données techniques	U51	Élaboration des processus	U5.1
Étude de faisabilité	U52	Validation d'une phase de processus	U5.2
Étude et programmation de systèmes automatisés	U53		
E6. Épreuve professionnelle de synthèse		Étude de cas en milieu industriel	U6 (2)
Réalisation d'une étude technique	U61		
Compte rendu d'activités	U62		
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1

Remarque :

(1) L'unité U4 du BTS « développement et réalisation bois » est réputée acquise si l'épreuve E4 est acquise et la note de l'unité U51 supérieure ou égale à 10 du BTS « productique bois et ameublement ». Dans ce cas la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de E4 et U5.1.

(2) L'unité U6 du BTS « développement et réalisation bois » est réputée acquise si l'épreuve E6 du BTS « productique bois et ameublement » est acquise. Dans ce cas la nouvelle note correspond à la note pondérée de E6.

BTS « productique bois et ameublement » option B Créé par arrêté du 24 novembre 1994 Dernière session 2011		BTS « développement et réalisation bois » Créé par le présent arrêté Première session 2012	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère 1	U2	E2. Langue vivante étrangère 1	U2
E3. Mathématiques et sciences physiques		E3. Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E5. Étude d'industrialisation			
Étude de faisabilité	U52	Élaboration des processus	U5.1
Étude et programmation de systèmes automatisés	U53	Validation d'une phase de processus	U5.2
E6. Épreuve professionnelle de synthèse			
Réalisation d'une étude technique	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6 (1)
Compte rendu d'activités	U62		
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1

Remarque :

(1) L'unité U6 du BTS « développement et réalisation bois » est réputée acquise si l'épreuve E6 du BTS « productique bois et ameublement » est acquise. Dans ce cas la nouvelle note correspond à la note pondérée de E6.

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement spécialisé

Organisation des « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds »

NOR : MENE1013746C
circulaire n° 2010-068 du 28-5-2010
MEN - DGESCO B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, l'article L. 112-3 du code de l'Éducation pose le **principe de la liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes et langue française) et une communication en langue française**. Les conditions d'exercice de ce choix ont été fixées par le décret n° 2006-503 du 3 mai 2006, relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds, repris aux articles R. 351-21 à R. 351-25 du code de l'Éducation.

Ces deux modes de communication doivent être possibles dans les établissements scolaires où sont regroupés des élèves sourds, parfois dans des classes ordinaires, avec les élèves entendants.

- S'agissant de la communication bilingue, le législateur a donné à la langue des signes française (LSF) le statut de langue à part entière de la République (article L. 312-9-1 du code de l'Éducation). La démarche retenue par le ministère de l'Éducation nationale inclut, dès la maternelle, un apprentissage ou une consolidation de la connaissance de la langue des signes française pour ces jeunes sourds, ainsi qu'un accès graduel au français via le français écrit (lecture et écriture) dont la maîtrise est indispensable pour tout élève dans le cadre du socle commun de connaissances et de compétences.

Des programmes d'enseignement de la langue des signes française ont été élaborés en 2008 et 2009 pour l'école primaire, le collège et le lycée d'enseignement général et technologique et pour le lycée d'enseignement professionnel en vue de permettre une communication bilingue (langue des signes française-langue française) aux élèves sourds dont les parents en auront fait le choix. Cette obligation est renforcée par la nécessité pour ces enfants de parfaire leur connaissance de cette langue afin d'être en capacité de tirer profit d'un enseignement en LSF dès leur entrée en maternelle et tout au long du parcours scolaire. Les enseignants, pour l'essentiel aujourd'hui des enseignants sourds venant d'associations ou d'instituts spécialisés, sont contractualisés par les rectorats d'académie.

Ils sont seuls à ce jour à pouvoir enseigner la langue des signes et doivent appuyer leur enseignement sur les programmes officiels en s'aidant des fiches pédagogiques d'accompagnement de ces programmes. Programmes et fiches sont disponibles sur le site dédié à la LSF : <http://www.ressources-lsf.cndp.fr>.

Pour assurer la nécessaire continuité entre les niveaux d'enseignement, la [circulaire n° 2008-109 du 21 août 2008](#) fixait comme objectif l'établissement progressif, dans chaque académie, de la carte des « pôles LSF » où cet enseignement doit être dispensé. Une dizaine de ces pôles sont ouverts ou en cours de construction.

- La mise en place des premiers pôles, qui visaient d'abord les élèves dont les parents avaient fait le choix de la communication bilingue, a montré le besoin de modifier le concept de ce dispositif et de l'étendre aux élèves sourds dont les parents ont fait le choix d'une communication en langue française (écrit et oral), afin de permettre aux familles d'exercer leur libre choix entre ces deux modes de communication.

Il est donc apparu nécessaire de compléter la circulaire précitée en élargissant la notion de pôle ressources. Tel est l'objet de la présente circulaire.

Ces pôles trouvent leur légitimité dans le fait que les jeunes sourds ayant fait le choix bilingue, donc celui de la communication en face à face par la LSF, doivent être regroupés, puisque l'apprentissage de la LSF suppose des interactions langagières entre pairs, si possible dans des classes ordinaires.

1 - Une nouvelle appellation

La construction progressive de pôles ressources dans chaque académie, parfois sur plusieurs sites en fonction du nombre d'élèves concernés et le plus près possible de leur domicile, est en cours. Elle doit se poursuivre en fonction de la ressource humaine progressivement disponible pour enseigner la LSF et de la constitution d'un vivier de professeurs qualifiés (titulaires du Capes LSF dont la première session est ouverte en 2010 et qui pourront alors enseigner la LSF) ou habilités officiellement par l'attribution de la certification complémentaire ([note de service n°2009-188 du 17 décembre 2009](#), publiée au B.O. du 24 décembre 2009) pour enseigner leur discipline en LSF. Cette habilitation doit être généralisée à toutes les académies dès la rentrée 2010.

De plus, l'expérience montre que ces pôles étant, pour les premiers du moins, implantés dans des grandes villes, y sont aussi scolarisés des enfants dont les parents ont fait le choix de la communication en français. L'appellation « pôles LSF » se révèle donc trop restrictive.

C'est pourquoi il a été décidé de dénommer désormais ces pôles « **Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des élèves sourds** » ou **Pass**.

Ce changement d'appellation vise à élargir la notion de pôle aux dispositifs pédagogiques et technologiques permettant à tous les jeunes sourds, quel que soit le mode de communication choisi par leurs familles, de suivre un enseignement au plus près possible d'une scolarisation ordinaire sans se focaliser sur la seule LSF. Il convient par conséquent de veiller à concentrer dans ces Pass les meilleures conditions possibles de scolarisation, l'exigence de qualité restant primordiale.

2 - Un objectif pédagogique essentiel : la maîtrise du français

La difficulté pédagogique majeure avec des jeunes sourds réside dans l'apprentissage de la lecture en raison de la quasi-impossibilité d'avoir recours au code de correspondance grapho-phonétique. L'absence relative de résolution de cette difficulté depuis de nombreuses décennies a amené notre pays, comme d'autres, à connaître des formes d'illettrisme chez les personnes sourdes. Ceci doit être fortement pris en compte.

C'est pourquoi un effort sans précédent doit être accompli afin de s'assurer de la maîtrise de la lecture et de l'écriture par tous les élèves sourds, a minima. **Le Pass doit servir de cadre à la réalisation de cet objectif.** Il s'agit de renforcer prioritairement l'apprentissage du français, **écrit pour les élèves ayant fait le choix d'une communication bilingue, écrit et oral pour les élèves ayant fait le choix d'une communication en langue française.** Selon le degré de surdité et les possibilités individuelles de chaque élève, une offre de l'apprentissage du français écrit et oral sera ainsi disponible pour tous. À cette fin, il est nécessaire de prendre les dispositions utiles pour que tous les élèves sourds scolarisés en établissements scolaires se voient proposer un renforcement de l'enseignement du français, à hauteur d'une heure par semaine au minimum.

3 - Une organisation cohérente et resserrée

Afin de compléter les dispositions prévues par la circulaire n° 2008-109 du 21 août 2008, **un médiateur pédagogique** sera désigné dans chaque Pass. Il sera choisi parmi les professeurs (du premier ou du second degré) ayant acquis la certification complémentaire en LSF prévue par l'[arrêté du 30 novembre 2009](#). Sa mission sera double. Il aura pour tâche d'assurer une médiation pédagogique auprès des élèves sourds qui pourront le rencontrer à une heure donnée fixée dans les emplois du temps, pour faire état de leurs difficultés scolaires. Il servira aussi de médiateur auprès de ses collègues professeurs disciplinaires auxquels il rendra compte des difficultés spécifiques des élèves sourds à suivre, par exemple, telle ou telle partie du cours. Cette heure de médiation sera incluse dans son service ou effectuée en heure supplémentaire.

Ce médiateur, compétent en LSF, pourra aussi assurer l'interface dans la communication (français/LSF ou LSF/français) entre les parents et les professeurs ou le personnel administratif de l'établissement, selon les besoins. Les élèves sourds dont les parents ont fait le choix d'une communication bilingue doivent recevoir un temps d'enseignement de la LSF conséquent, qui ne pourra être inférieur au temps consacré ordinairement à l'enseignement du français oral. Un minimum de deux heures hebdomadaires de LSF semble s'imposer, en supplément de l'enseignement des autres disciplines. Chaque établissement en fixera les conditions de mise en place en fonction du nombre d'enfants sourds concernés.

Les jeunes sourds ayant fait le choix de la communication en langue française seront scolarisés dans ces Pass, l'expérience montrant qu'un bon nombre d'entre eux acquièrent aussi la LSF à un moment donné de leur parcours scolaire, et sans préjuger des aides éventuelles qui pourraient leur être apportées par les services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) ou autres.

4 - Le recours aux Tice

Les Tice peuvent aussi, dans ce domaine de la scolarisation d'élèves à besoins particuliers, apporter des aides utiles. Le plan gouvernemental en faveur des personnes sourdes ou malentendantes a inscrit l'expérimentation de nouvelles technologies de l'information et de la communication dans trois académies dès la rentrée 2010. De nombreuses expérimentations sont déjà en cours et donnent des résultats satisfaisants.

Afin d'assurer l'accès aux cours dispensés dans les salles de classe par les professeurs, seuls spécialistes des disciplines enseignées, des logiciels, de reconnaissance vocale et de synthèse vocale (écran-voix et voix-écran), notamment, peuvent être utilisés efficacement. Leur emploi, en simultané dans la seule salle de classe, permet une interactivité entre le professeur, les élèves entendants et les élèves sourds scolarisés avec eux. Ces outils ont été expérimentés pour affiner leur utilisation pédagogique, en appui sur de nouvelles modalités d'enseignement qui feront l'objet de la plus grande attention, d'autant qu'elles sont transférables à des publics d'élèves ordinaires, toujours hétérogènes.

Ces logiciels, utilisés uniquement dans la salle de classe, ne dispensent en aucun cas de l'enseignement de la langue des signes française qui doit être assuré hebdomadairement aux élèves ayant fait le choix de la communication bilingue. Ces outils réclament cependant de la part des élèves (qu'ils aient fait le choix de la communication bilingue ou celui de la communication en langue française) une bonne connaissance du français écrit. C'est pourquoi on veillera à ce que des cours de renforcement de français soient mis en place dans ces Pass, le plus tôt possible

(cf. supra). Ils bénéficieront aux élèves sourds dont les parents ont fait le choix de la communication bilingue (LSF et français écrit) et aux élèves dont les parents ont fait le choix de la communication en langue française : dans les deux cas, leur scolarité et leur réussite seront renforcées par ce soutien en français, discipline transversale essentielle à l'acquisition des savoirs et des compétences.

C'est par l'addition de toutes ces modalités, la mise en synergie d'enseignants sourds, de professeurs titulaires du Capes LSF et de professeurs habilités par la certification complémentaire, avec l'appui d'un usage pertinent d'outils technologiques, que ces Pass offriront la meilleure qualité d'enseignement à ces élèves à besoins particuliers.

Dans l'esprit de l'égalité des chances pour tous, il faudra veiller, sur l'ensemble du territoire national, à inscrire dans les plans académiques de formation (Paf) pour les enseignants volontaires des actions appropriées visant à leur assurer une initiation à l'usage des outils technologiques mentionnés plus haut, un apprentissage de la technique du codage et des formations à des pratiques pédagogiques adaptées.

Il convient de souligner également que les cours dispensés en classes « ordinaires » doivent aller à l'essentiel et être projetés dans leurs versions écrites (tous les élèves, sourds ou entendants, doivent pouvoir les lire) afin de laisser du temps, dans la classe, à des activités interactives rendues possibles par le recours aux logiciels. La France s'inscrit ainsi au nombre des pays européens ayant fait le choix de l'école inclusive : les élèves sourds doivent pouvoir être scolarisés avec les élèves entendants et ce, quel que soit le choix du mode de communication fait par leurs familles.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Classe de seconde générale et technologique

Programme d'enseignement d'histoire-géographie

NOR : MENE1011495A
arrêté du 29-4-2010 - J.O. du 20-5-2010
MEN - DGESCO A1-4

Vu code de l'Éducation ; arrêté du 27-1-2010 modifié ; arrêté du 8-4-2010

Article 1 - L'article 3 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie en classe de seconde générale et technologique est remplacé par un article rédigé comme suit :

« Article 3 - L'arrêté du 1er juillet 2002 relatif aux programmes des enseignements communs d'histoire et de géographie en classe de seconde générale et technologique est abrogé à la rentrée de l'année scolaire 2010 - 2011 ».

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Lycées d'enseignement général et technologique

Programme d'enseignement d'éducation physique et sportive

NOR : MENE1011496A

arrêté du 29-4-2010 - J.O. du 21-5-2010

MEN - DGESCO A1-4

Vu code de l'Éducation ; arrêté du 27-1-2010 modifié ; arrêté du 8-4-2010

Article 1 - Dans l'article 3 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement général et technologique, les mots « L'arrêté du 30 juillet 2002 relatif au programme d'éducation physique et sportive » sont remplacés par les mots « L'arrêté du 1er juillet 2002 relatif aux programmes de l'enseignement commun et de l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive ».

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fusion des centres de Saint-Étienne Nord et de Saint-Étienne Sud

NOR : MENE1008477A

arrêté du 19-4-2010 - J.O. du 26-5-2010

MEN - DGESCO B2-1

Vu décret n° 2006-583 du 23-5-2006 ; arrêté du 5-3-1973

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation (CIO) de Saint-Étienne Nord, 7, rue Saint-Exupéry, et le centre d'information et d'orientation (CIO) de Saint-Étienne Sud, 7, rue Paul-Gauguin, fusionnent à compter du 15 mars 2010.

Article 2 - Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Programme de lecture de l'épreuve orale d'anglais, langue de complément - sessions 2011 et 2012

NOR : MENE1014874N
note de service n° 2010-084 du 10-6-2010
MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeures et professeurs d'anglais

Pour les sessions 2011 et 2012 de l'examen du baccalauréat général, le programme de lecture de l'épreuve orale d'anglais, langue vivante 1 de complément, en série littéraire, est le suivant :

- William Shakespeare : A Midsummer Night's Dream
- Herman Melville : Billy Budd
- Willa Cather : My Antonia
- Virginia Woolf : A Haunted House and Other Short Stories
- Doris Lessing : The Fifth Child
- Beverley Naidoo : The Other Side of Truth
- Yann Martel : Life of Pi
- Langston Hughes : Selected Poems
- Ted Hughes : Poetry in the Making (aussi disponible en CD)
- Hanif Kureishi : The Buddha of Suburbia
- Roy Arundhati : The God of Small Things
- Mary Ann Shaffer, Annie Barrows : The Guernsey Literary and Potato Peel Pie Society

Il est rappelé que la première partie de l'épreuve comprend le compte rendu, par le candidat, d'un des passages les plus significatifs de l'œuvre complète étudiée et un échange, entre l'examineur et le candidat, portant sur l'ensemble de cette œuvre. Pour cela, le candidat présente une liste d'extraits représentant un volume global d'environ vingt pages.

La seconde partie de l'épreuve est un entretien prenant appui sur un document non étudié en classe.

Pour l'anglais, langue vivante 2 de complément en série littéraire, langue vivante 1 ou langue vivante 2 en série économique et sociale, les professeurs sont libres d'utiliser ou non le programme de lecture prévu ici.

Lorsque les professeurs ont procédé à l'étude d'une œuvre complète en classe, l'épreuve est identique à celle de la langue vivante 1 de complément en série littéraire. Dans le cas contraire, la première partie de l'épreuve, compte rendu et échange avec l'examineur, porte sur un des textes étudiés en classe ; la seconde partie demeure un entretien prenant appui sur un document non étudié en classe.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Établissements publics locaux d'enseignement

Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration - année scolaire 2010-2011

NOR : MENE1014959N
note de service n° 2010-086 du 4-6-2010
MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Pour l'année scolaire 2010-2011, les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement se dérouleront le vendredi 15 ou le samedi 16 octobre 2010.

Comme chaque année, le jour du scrutin sera choisi à l'une ou l'autre de ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré et par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les fédérations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'établissement.

La présente note de service a pour objet d'appeler l'attention sur les points suivants :

Implication des familles

Chaque parent est électeur et éligible. L'implication des familles et la qualité de leurs relations avec l'École sont un facteur de réussite des élèves. À ce titre, les conseils d'école et les conseils d'administration constituent un lieu d'échange privilégié. Comme l'indique la [circulaire de rentrée n° 2010-038 du 16 mars 2010](#), l'Éducation nationale doit favoriser la forte participation des parents aux élections de parents d'élèves, gage d'une implication tout au long de l'année.

Information préalable des familles

À l'occasion de la réunion de rentrée, une information précise doit être donnée aux familles sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement ainsi que sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves afin de permettre aux parents qui le souhaitent de se porter candidat et de favoriser la participation électorale.

Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou par tout autre moyen permettant l'arrivée certaine de l'information à tous les parents. Les horaires de la réunion de rentrée doivent être fixés de manière à garantir la participation la plus large possible des parents.

La liste électorale

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui réalisent tous les actes usuels dans le cas précis d'élèves confiés à un tiers.

Chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur à ces élections. À ce titre, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir les coordonnées des deux parents.

Ainsi, les deux parents figurent sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école ou l'établissement. Il n'appartient pas en effet aux directeurs d'école et chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations. Mais cette liste doit être mise à jour, selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné, jusqu'au déroulement même du scrutin et ce, bien évidemment, avant la fermeture du bureau de vote.

Chacun des parents doit recevoir l'ensemble du matériel de vote.

Concernant les élèves confiés à un tiers accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat aux élections. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un élève inscrit dans l'établissement scolaire.

Dans le second degré, les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Établissement des listes de candidatures

Chaque parent électeur est éligible ou rééligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents :

- **Dans le premier degré**, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les maîtres (personnels chargés de l'enseignement) qui y sont affectés ou y exerçant,

les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école tout ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

- **Dans le second degré**, en application de l'article R. 421-26 du code de l'Éducation, ne sont pas éligibles les personnels qui sont membres de droit du conseil d'administration (cf. articles R. 421-4 pour les collèges de plus de 600 élèves et les lycées, R. 421-16 pour les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section spécialisée et R. 421-17 pour les établissements régionaux d'enseignement adapté). Les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas éligibles non plus.

S'ils n'appartiennent pas à une de ces catégories, les personnels parents d'élèves des établissements sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. L'article R. 421-99 précise en effet qu'« un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement ;
- des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves ;
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les fédérations, qu'elles soient ou non représentées dans l'établissement. Les listes peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Les candidatures déposées hors délais sont irrecevables.

Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

- soit la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national, ou à une association de parents d'élèves.

Dépôt des listes de candidature

S'agissant du premier degré, l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 prévoit qu'« à la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein une commission [...]. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections [...]. En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites incombent au directeur d'école [...] ».

La commission, constituée en bureau des élections, arrête le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, etc.). Par ailleurs, il est rappelé que les listes des candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant la date du scrutin. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.

S'agissant du second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats doivent être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. En conséquence, lorsque les élections sont prévues pour le vendredi 15 octobre, la date limite de dépôt des déclarations de candidatures est fixée au lundi 4 octobre à minuit. Cette date est portée au mardi 5 octobre à minuit lorsque le scrutin a lieu le samedi 16 octobre.

Matériel de vote

Les bulletins de vote sont, pour une même école ou un même établissement, d'un format et d'une couleur uniques. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Ces bulletins, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto-verso, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Favoriser le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles : il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Les établissements scolaires sont néanmoins dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

L'organisation des bureaux de vote

Concernant le premier degré, il convient de veiller à ce que la suppression des cours le samedi matin n'influe pas sur le taux de participation des parents d'élèves, d'une part, en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance, et, d'autre part, en privilégiant, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 15 octobre de 16 heures à 20 heures ou le samedi 16 octobre.

Dans le premier degré, les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

L'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Les directeurs d'école et chefs d'établissement assurent l'organisation de ces élections et veillent à leur bon déroulement. Aussi les dépenses afférentes à ces opérations électorales ne doivent-elles pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.

La publicité et la propagande

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public tout message présentant un caractère de propagande électorale.

Le dépouillement

Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Dans la mise en œuvre de ces procédures, vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement, indispensable au bon déroulement du scrutin. Les services académiques seront un recours en cas de difficulté.

Il est également nécessaire d'informer les parents de l'existence du réseau des médiateurs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ; cette information doit être organisée de la manière la plus efficace possible en prenant l'attache du médiateur académique.

La collecte des résultats des élections s'effectuera par voie électronique selon des modalités et des délais qui vous seront précisés ultérieurement.

La note de service n° 2009-081 du 6 juillet 2009 relative aux élections de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2009-2010 est **abrogée**. Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la mobilisation la plus large possible des parents.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Concours

Modalités d'organisation des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré

NOR : MENF1008933A
arrêté du 3-5-2010 - J.O. du 21-5-2010
MEN - DAF D1

VU code de l'Éducation, notamment articles L. 914-1, R. 914-14 et R. 914-19-1 à R. 914-19-7 ; décret n° 2009-920 du 28-7-2009 ; arrêté du 24-12-1992 modifié ; arrêté du 28-12-2009

Titre I : Dispositions générales

Article 1 - Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article R. 914-19-1 du code de l'Éducation, les conditions d'ouverture et d'organisation des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré.

Article 2 - Nul ne peut être recruté en tant que maître contractuel ou agréé s'il ne réunit, outre les conditions de titres ou de diplômes, les conditions requises par l'article R. 914-14 du code de l'Éducation.

Article 3 - Le ministre chargé de l'Éducation fixe les dates des concours prévus à l'article R. 914-19-1 du code de l'éducation, les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription, ainsi que les modalités d'inscription.

Article 4 - Le ministre chargé de l'Éducation répartit par académie le nombre de contrats offerts aux concours externes et au troisième concours visés à l'article R. 914-19-2 du code de l'Éducation, ainsi que, par département, le nombre de contrats offerts aux premiers concours internes visés à l'article R. 914-19-7 du code de l'Éducation.

Article 5 - **I)** Pour l'appréciation de la durée de service exigée à l'inscription aux seconds concours internes visés à l'article R. 914-19-3 du code de l'Éducation, les services à temps partiel, incomplets ou discontinus sont pris en compte dans les mêmes conditions que pour les candidats des concours correspondants de l'enseignement public. **II)** Ne peuvent pas se présenter au concours d'accès au cycle préparatoire prévu à l'article R. 914-19-3 du code de l'Éducation les candidats qui réunissent les conditions leur permettant de se présenter directement au second concours interne ou au second concours interne spécial, ceux qui se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge du corps des professeurs des écoles de l'enseignement public ainsi que ceux qui ont déjà suivi cette formation.

Titre II : Modalités d'organisation des concours et composition des jurys

Article 6 - Les listes des candidats autorisés à participer aux concours visés aux articles R. 914-19-2 et R. 914-19-3 sont arrêtées par les recteurs d'académie.

Les listes des candidats autorisés à participer aux concours visés à l'article R. 914-19-7 sont arrêtées par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves.

Article 7 - Le déroulement des épreuves des concours visés à l'article R. 914-19-1 du code de l'Éducation est identique à celui des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 8 - Les jurys des concours de recrutement des professeurs des écoles de l'enseignement privé visés à l'article R. 914-19-1 sont les jurys des concours correspondants de l'enseignement public, auxquels sont associés des maîtres de l'enseignement privé assimilés aux instituteurs et aux professeurs des écoles, ainsi que des directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat ayant les titres requis pour enseigner.

Article 9 - En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés selon les modalités retenues pour les concours correspondants de l'enseignement public.

Article 10 - **I)** Les candidats admis aux concours visés à l'article R. 914-19-2, qui remplissent les conditions de diplôme et de certificats exigées des lauréats des concours correspondants de l'enseignement public, bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de

l'Éducation nationale dont dépend l'établissement dans lequel ils effectuent, avec l'accord du chef d'établissement, leur stage.

II) Les candidats admis aux concours visés à l'article R. 914-19-3, qui remplissent les conditions de diplôme et de certificats exigées des lauréats des concours correspondants de l'enseignement public, bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale dont dépend l'établissement dans lequel ils effectuent leur stage.

III) Les candidats admis aux concours visés à l'article R. 914-19-7 bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif, délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, et sont immédiatement classés dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Titre III : Dispositions particulières applicables en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux concours de recrutement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du premier degré dans les conditions prévues aux 1° et 3° du II de l'article 12 du [décret n°2009-920 du 20 juillet 2009](#) modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'Éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Titre IV : Dispositions finales

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2011 des concours.

Article 13 - Le directeur des affaires financières et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

et par délégation,

Le directeur des affaires financières,

Frédéric Guin

Personnels

Tableaux d'avancement et listes d'aptitude

Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe et de professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat

NOR : MENF1011635N
note de service n° 2010-070 du 25-5-2010
MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé
Références : code de l'Éducation, articles R. 914-64 et R. 914-65

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions et le calendrier applicables à la préparation des tableaux d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe et des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

À la différence des années précédentes pour lesquelles une note semblable était adressée chaque année aux services académiques, la présente note a vocation à être permanente. Désormais, les services académiques seront uniquement informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service n° 2008-050 du 21 avril 2008 est **abrogée**.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe

Les maîtres concernés doivent être en fonctions au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale, etc.).

Les maîtres doivent en outre avoir atteint au 31 décembre de l'année précédant la promotion au moins le 7ème échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale.

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Les candidats doivent être en fonctions ou bénéficier de l'un des congés précités et :

- bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6ème échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale au 1er septembre de l'année de la promotion ;
- avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

II - Appel et examen des candidatures

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

Des notices de candidatures, établies conformément au modèle joint en annexe I, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé. Il vous appartient par ailleurs d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres, d'arrêter les propositions soumises à l'avis de la commission consultative mixte académique et d'établir le classement des candidats proposés par référence aux critères définis ci-après.

a) Valeur professionnelle

Note pédagogique sur 60.

En cas d'absence de note pour une raison autre que le refus d'inspection, il convient de prendre en compte la note moyenne de l'échelon et de la discipline concernée. Cette note moyenne doit également être attribuée aux maîtres dont la note pédagogique n'a pas été actualisée faute d'inspection depuis plus de cinq ans, à moins que la note détenue ne soit supérieure.

La note pédagogique est arrêtée au 31 août de l'année précédant la promotion.

Pour une harmonisation des notes moyennes au niveau national, il convient de vous référer à la grille relative à la moyenne des notes pédagogiques, par discipline et par échelon, **des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agrégé.**

b) Échelon acquis par le candidat au 31 décembre de l'année précédant la promotion

- 5 points par échelon à partir du 7ème jusqu'au 11ème inclus
- 2 points par année d'ancienneté au 11ème échelon (maximum : 3 années)
- 30 points pour 4 années au 11ème échelon (non cumulables avec les 6 points précédents)
- 2 points par année au 11ème échelon au-delà de 4 ans (plafonnés à 10 points)

Une année incomplète compte pour une année pleine.

Les reliquats d'ancienneté dans le 11ème échelon dus à un reclassement sont cumulables avec l'ancienneté d'échelon effective, le total étant arrondi à l'année supérieure.

La situation des maîtres ayant atteint le 11ème échelon depuis 4 années et plus doit être examinée prioritairement.

Les propositions concernant des maîtres classés à un échelon inférieur au 11ème doivent être dûment motivées par les corps d'inspection (rapport d'inspection, rapports circonstanciés sur la manière de servir, activités du candidat, etc.).

c) Diplômes et titres à la date limite du dépôt des candidatures

1 - Accès à l'échelle de rémunération par concours (concours externe ou CAER) : 20 points

2 - DEA ou DESS, titre d'ingénieur, DES (uniquement dans les disciplines juridiques, politiques et économiques) : 10 points

3 - Tout titre ou diplôme français ou étranger autres que ceux ci-dessus et ci-dessous mentionnés dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat. Les candidats détenteurs de tels titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces titres ou diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés indiquant le nombre d'années d'études supérieures normalement requis pour leur obtention. Le cas échéant, ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés : 10 points

4 - Doctorat d'État ou doctorat de troisième cycle ou titre de docteur-ingénieur répertorié comme diplôme national en application des dispositions antérieures à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984. Seuls les doctorats répertoriés comme diplômes nationaux ouvrent droit à cette bonification : 20 points

Les diplômes de même niveau ne sont pas cumulables entre eux.

Les points accordés au titre de la deuxième rubrique ne sont pas cumulables avec ceux de la troisième rubrique.

Les points accordés au titre de la quatrième rubrique ne sont pas cumulables avec les points des deuxième et troisième rubriques.

Il est précisé que seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.

d) Prise en compte de l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans un collège des réseaux « ambition réussite » peuvent bénéficier d'une bonification de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

e) Exercice de fonctions spécifiques

Une bonification pouvant aller jusqu'à 10 points sera attribuée aux maîtres contractuels qui exercent les fonctions de chefs de travaux. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle accordée au titre de l'affectation dans un établissement classé en ZEP.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'ancienneté dans l'échelle de rémunération, puis
- l'échelon, puis
- l'ancienneté d'échelon, puis
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et, en dernier ressort
- la date de naissance.

Il vous est possible, indépendamment du barème, de proposer des maîtres qui remplissent les conditions statutaires et qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

III - Transmission des propositions

Pour le tableau d'avancement à l'échelle de rémunération de la hors-classe de professeur agrégé, les tableaux de propositions sont établis conformément au modèle joint en **annexe II**. Les propositions sont classées par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de barème.

Pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures, les tableaux de propositions sont établis conformément au modèle joint en **annexe IV**. Les propositions sont classées par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite.

Ces tableaux seront revêtus de votre signature.

L'ensemble des documents comprenant, en double exemplaire, les notices de candidature, établies conformément aux **annexes I et III**, les tableaux récapitulatifs, les rapports d'inspection et les attestations de diplômes, me seront transmis pour le **1er décembre de l'année de promotion**.

En l'absence de proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant.

Vos propositions seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Par empêchement du directeur des affaires financières,

Le sous-directeur de l'enseignement privé,

Frédéric Bonnot

Annexe I

ACADÉMIE DE :

ANNÉE SCOLAIRE

**CANDIDATURE AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE
DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ**

(Article R.914-65 du code de l'Éducation).

DISCIPLINE :

Nom : Prénoms : Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice :	Nom de jeune fille : Date de naissance :
I - NOTE pédagogique arrêtée au 31.08. de l'année précédant la promotion (joindre obligatoirement le rapport d'inspection) Note obtenue : Date de l'inspection :	À remplir par le rectorat POINTS NOTE
II - TITRES à la date limite de dépôt des candidatures (joindre obligatoirement les pièces justificatives) - Accès à l'échelle de rémunération par concours (externe ou CAER) : 20 pts - DEA ou DESS, titre d'ingénieur, DES (uniquement disciplines juridiques, politiques et économiques) : 10 pts - Tout titre ou diplôme français ou étranger autres que ceux ci-dessus mentionnés dont l'obtention requiert au minimum 5 années d'études supérieures : 10 pts (joindre une attestation de l'autorité les ayant délivrés indiquant le nombre d'années normalement requis pour leur obtention. Les titres et diplômes étrangers devront être traduits en français et authentifiés). (Les points des 2ème et 3ème rubriques ne sont pas cumulables) - Doctorat d'État ou Doctorat 3ème cycle ou titre de docteur-ingénieur répertorié comme diplôme national en application des dispositions antérieures à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts (Les points accordés à la 4ème rubrique ne sont pas cumulables avec ceux des 2ème et 3ème rubriques) Les diplômes de même niveau ne sont pas cumulables entre eux.	POINTS TITRES
III - ÉCHELON AU 31 DÉCEMBRE de l'année précédant la promotion (joindre obligatoirement les pièces justificatives) : Échelon : <input type="checkbox"/> Date d'entrée dans l'échelon : Date d'entrée dans le 11ème échelon : Ancienneté dans le 11ème échelon au 31.12. de l'année précédant la promotion : Ans : Mois : Jours Toute année commencée est comptée comme une année pleine.	POINTS ÉCHELON
IV - AFFECTATION EN ZEP : (1) 10 pts OUI ET COLLÈGE « ambition réussite » NON	POINTS
V - FONCTIONS DE CHEF DE TRAVAUX : (1) 10 pts OUI (non cumulable avec la bonification accordée au titre de l'affectation en ZEP) NON	POINTS CHEF DE TRAVAUX
	TOTAL POINTS

(1) Rayer la mention inutile

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, le signature

Avis du recteur

Annexe II

Propositions académiques pour l'inscription au tableau d'avancement à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés hors classe - Année scolaire

ACADÉMIE DE

DISCIPLINE :

Rang de présentation	Nom et Prénom	Date de naissance	Établissement d'exercice	Fonctions assurées	Échelon au 31 décembre de l'année précédant la promotion Date de promotion à cet échelon	Date et mode d'accès dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés	Titres et diplômes	BARÈME						Observations
								Note pédagogique sur 60	Points d'échelon au 31 décembre de l'année précédant la promotion	Points liés au mode d'accès	Points liés aux titres et diplômes	Points liés à l'affectation dans un établissement classé en ZEP, collège « ambition réussite » ou à l'exercice de fonctions de chef de travaux	Total barème	

Avis de la CCMA
Réunie le :

Fait à
Le

Signature de l'autorité compétente

Annexe III

ACADÉMIE DE :

ANNÉE SCOLAIRE

**CANDIDATURE À LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS
À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR DE CHAIRES SUPÉRIEURES**
(Article R.914-64 du code de l'Éducation).

DISCIPLINE :

Nom : Prénoms : Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice :	Nom de jeune fille : Date de naissance :
I - NOTE pédagogique arrêtée au 31.08. de l'année précédant la promotion : (joindre obligatoirement le rapport d'inspection) Note obtenue : Date de l'inspection :	
II - TITRES à la date limite de dépôt des candidatures : (joindre obligatoirement les pièces justificatives) - Accès à l'échelle de rémunération par concours (externe ou CAER) : - Diplômes :	
III - ÉCHELON AU 1er SEPTEMBRE de l'année de promotion : (joindre obligatoirement les pièces justificatives) Échelon : <input type="text"/> Date d'entrée dans l'échelon :	
IV - AFFECTATION EN ZEP ET COLLÈGE « ambition réussite » : OUI NON	
V - AFFECTATION EN CPGE : (joindre obligatoirement l'emploi du temps) Classes : Date d'affectation : Nombre d'heures :	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, le signature

Avis du recteur

Annexe IV

Propositions académiques pour l'inscription sur la liste d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures - Année scolaire

ACADÉMIE DE

DISCIPLINE :

Rang de présentation	Nom et Prénom	Date de naissance	Établissement d'exercice	Fonctions assurées	Échelon au 1er septembre de l'année de promotion	Mode d'accès dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés	Titres et diplômes	Note pédagogique sur 60	Observations

Avis de la CCMA
Réunie le :

Fait à
Le
Signature de l'autorité compétente

Personnels

Tableaux d'avancement

Maîtres contractuels ou agréés du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat

NOR : MENF1011642N
note de service n° 2010-069 du 25-5-2010
MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon (division de l'enseignement privé)
Référence : article R. 914-65 du code de l'Éducation

La présente note de service fixe les conditions et les règles applicables à la préparation des tableaux d'avancement des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle concerne :

- l'accès à la hors-classe des échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur de lycée professionnel, de professeur d'enseignement général de collège et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- l'accès à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération de professeur d'enseignement général de collège et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive.

À la différence des années précédentes pour lesquelles une note semblable était adressée chaque année aux services académiques, la présente note a vocation à être permanente. Désormais, les services académiques seront uniquement informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service n° 2008-049 du 21 avril 2008 est **abrogée**.

I. Dispositions communes aux tableaux d'avancement

I.1 Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent être en fonctions au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale, etc.).

I.2 Établissement des tableaux d'avancement

Des notices de candidature doivent être mises à disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans un délai que vous aurez fixé. Les maîtres, candidats au titre des années précédentes à une inscription sur l'un des tableaux d'avancement, et qui n'ont pas été retenus, doivent renouveler leur demande s'ils désirent postuler pour l'année scolaire en cours.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique. Elles sont classées par ordre de mérite décroissant, selon les critères fixés au niveau national et précisés ci-après. En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'ancienneté dans l'échelle de rémunération, puis
- l'échelon, puis
- l'ancienneté d'échelon, puis
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté, et en dernier ressort
- la date de naissance.

Indépendamment du barème, peuvent faire l'objet d'une proposition d'inscription sur les tableaux d'avancement des maîtres qui remplissent les conditions statutaires et qui font preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion. Toutefois, la proportion des promotions pouvant être prononcées dans ce cas ne doit pas excéder 5 % de l'ensemble des promotions qui vous ont été attribuées.

Le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire de chaque tableau d'avancement ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits sur la liste principale.

II. Tableaux d'avancement à la hors-classe

II.1 Dispositions générales

Peuvent accéder à la hors-classe de leur échelle de rémunération les maîtres contractuels ou agréés ayant atteint, au 31 décembre de l'année précédant la promotion, au moins le 7ème échelon de la classe normale de l'une des échelles de rémunération concernées, y compris ceux qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.

De plus, les maîtres rémunérés sur les échelles de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive candidats à la hors-classe doivent justifier de 7 ans de services effectifs depuis leur nomination dans leur échelle de rémunération au 1er septembre de l'année de la promotion.

Pour la détermination de la durée des services effectifs dans l'échelle de rémunération, sont pris en compte :

- l'année de période probatoire et éventuellement l'année de renouvellement de période probatoire ;
- les années de service effectuées à temps partiel décomptées comme des années de service effectuées à temps plein ;
- les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 sont prises en compte au prorata de la quotité de service et sont décomptées comme des années de service à temps complet à compter du 1er janvier 1997.

II.2 Critères de classement

II.2.1 Note

Est prise en compte la note obtenue au 31 août de l'année précédant la promotion.

Note globale sur 100 pour toutes les échelles de rémunération à l'exception des PEGC.

Note globale exprimée sur 20 pour les PEGC ; dans l'hypothèse où vous constatez des disparités importantes entre les sections, vous pouvez procéder à une harmonisation.

En l'absence de note administrative, il convient de prendre en compte la note moyenne de l'échelon de l'échelle de rémunération concernée. Une note moyenne doit également être attribuée aux maîtres dont la note pédagogique n'a pas été actualisée faute d'inspection depuis plus de cinq ans, à moins que la note détenue ne soit supérieure. Il en sera fait de même pour les maîtres bénéficiant d'une décharge de service à temps complet au titre de leurs activités syndicales.

II.2.2 Échelon acquis

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 décembre de l'année précédant la promotion. Une année incomplète compte pour une année pleine.

II.2.2.1 Pour toutes les échelles de rémunération, à l'exception de celle de PLP

- 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon ;
 - 30 points pour le 11ème échelon ;
 - 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11ème échelon ; pour les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS, ces 5 points par année effective dans le 11ème échelon sont augmentés éventuellement du reliquat d'ancienneté dans cet échelon (le total « années effectives plus reliquat » étant arrondi à l'année supérieure).
- Les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS bi-admissibles à l'agrégation se verront attribuer 30 points s'ils sont au 10ème échelon et 10 points dans les autres échelons.

II.2.2.2 Pour l'échelle de rémunération de PLP

- 10 points par échelon jusqu'au 11ème échelon ;
 - 10 points par année d'ancienneté dans le 11ème échelon, augmenté éventuellement du reliquat d'ancienneté dans cet échelon (le total années effectives plus reliquat étant arrondi à l'année supérieure).
- Les professeurs de lycée professionnel, bi-admissibles à l'agrégation, se verront attribuer 30 points s'ils sont au 10ème échelon et 10 points dans les autres échelons.

II.2.3 Prise en compte de l'affectation dans un établissement classé en ZEP

Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans un collège des réseaux « ambition réussite » peuvent bénéficier d'une bonification de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation. Cette bonification est de 5 points maximum pour les PEGC et les CEEPS.

II.2.4 Exercice de fonctions de chefs de travaux pour l'échelle de rémunération de PLP

Une bonification pouvant aller jusqu'à 20 points sera attribuée aux maîtres contractuels rémunérés sur l'échelle de professeur de lycée professionnel qui exercent les fonctions de chefs de travaux. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle accordée au titre de l'affectation dans un établissement classé en ZEP.

II.2.5 Titres et diplômes

La date d'appréciation des titres et des diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures.

Les copies des titres et des diplômes, vérifiées par vos soins, doivent impérativement être jointes à la notice de candidature.

II.2.5.1 Hors-classe des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

La liste énumérée ci-après est limitative.

Admissibilité au concours de l'agrégation (concours externe ou CAER), au concours de chefs de travaux (degré supérieur)	5 points (l'admissibilité à l'agrégation est prise en compte quelle que soit la discipline exercée dans la limite de trois admissibilités cumulables)
Admission par concours au Capes, Capet, Capeps (concours externe, Cafep ou CAER), CAPLT et PTLT	5 points
DES ou maîtrise (non cumulables entre eux)	5 points
DEA, DESS, master, titre d'ingénieur, diplôme de l'Enep ou de l'Ileps (non cumulables entre eux)	5 points
Diplôme de l'enseignement technologique homologué de niveau I et II (non cumulables entre eux)	5 points
Doctorat d'État ou doctorat de troisième cycle ou titre de docteur-ingénieur répertorié comme diplôme national en application des dispositions antérieures à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 Seuls les doctorats répertoriés comme diplômes nationaux ouvrent droit à bonification	20 points non cumulables avec la quatrième rubrique

Les points accordés pour les différents titres et diplômes sont cumulables sauf s'il s'agit de diplômes relevant du même niveau.

II.2.5.2 Hors-classe des professeurs de lycée professionnel

Admissibilité au concours de l'agrégation (concours externe ou CAER), au concours de chefs de travaux (degré supérieur)	5 points (l'admissibilité à l'agrégation est prise en compte quelle que soit la discipline exercée dans la limite de trois admissibilités cumulables)
Admission au concours PLP2 ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) ou au concours de professeur technique chefs de travaux de CET	40 points
Admissibilité au concours PLP2 ou PLP, au Capes au Capet (concours externe, Cafep ou CAER), au concours de PT chefs de travaux ou au PTLT (deux au maximum)	12 points (les points d'admissibilité ne sont pas cumulables avec les points d'admission aux concours précités)
Admission au concours PLP1 ou Capcet	10 points (non cumulables avec les points d'admission au concours PLP2 ou PLP et au concours de PTCT mais cumulables avec les points d'admissibilité au concours PLP2, PLP, PTCT, Capes, Capet ou PTLT)
Formation d'une année de reconversion effectuée en tant que PLP2 avec succès, c'est-à-dire validée par les corps d'inspection et se traduisant par un changement de discipline	15 points
* Titres ou diplômes sanctionnant : - 2 années d'études après le baccalauréat - 3 années d'études après le baccalauréat - 4 années d'études après le baccalauréat ou * diplôme de l'enseignement technologique homologué de niveau I et II en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971	4 points 6 points 8 points 8 points
Diplôme du meilleur ouvrier de France	5 points

II.2.5.3 Hors-classe des professeurs d'enseignement général de collège

Admissibilité à l'agrégation (concours externe ou CAER), au Capes, Capet, Capeps, PLP2, CAPLP (concours externe, Cafep ou CAER)	5 points (avec plafonnement global à 15 points)
Doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise, master	15 points
Licence ou équivalent	10 points
DEUG ou équivalent	5 points

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents à la licence, il convient de se référer à l'[arrêté interministériel du 7 juillet 1992](#) fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du Capes et du Capet (J.O. du 21 juillet 1992 - B.O. n° 33 du 3 septembre 1992) modifié par l'[arrêté du 22 octobre 1997](#) (J.O. du 30 octobre 1997 - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

Les titres et diplômes donnant le même nombre de points que le Deug sont les suivants :

DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, Deutec, DPCT ou DPCE du Cnam, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN) et, pour les PEGC section XIII, attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

II.2.5.4 Hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Admissibilité à l'agrégation (concours externe ou CAER)	15 points
Admissibilité au concours du Capes, Capet, Capeps, CAPLP2, CAPLP (concours externe, Cafep ou CAER) brevet supérieur d'État	10 points (le cumul est limité à deux admissibilités aux concours)
DEA, DES, DESS, maîtrise, master (non cumulables)	10 points
Licence STAPS ou P2B	5 points
Diplôme Ensep ou Insep	10 points
Doctorat	10 points
Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'Enepec ou l'Ileps Diplôme de monitrice délivré par l'École normale d'éducation physique féminine catholique (à l'exclusion des diplômes de moniteur et de PAEPS)	5 points

Le cumul de l'ensemble des titres et diplômes figurant aux cinq dernières rubriques ne peut excéder 15 points.

III. Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

III.1 Dispositions générales

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive les maîtres contractuels ou agréés ayant atteint, au 31 décembre de l'année précédant la promotion, au moins le 5ème échelon de la hors-classe de leur échelle de rémunération, y compris ceux qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.

III.2 Critères de classement

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 décembre de l'année précédant la promotion :

- 30 points pour chaque échelon de la hors-classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6ème échelon.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Par empêchement du directeur des affaires financières,

Le sous-directeur de l'enseignement privé,

Frédéric Bonnot

Personnels

Personnels enseignants du premier degré

Obligations de service

NOR : MENH1011722C
circulaire n° 2010-081 du 2-6-2010
MEN - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 2008-105 du 06 août 2008 qui est **abrogée**.

Le cadre général du service des instituteurs et professeurs des écoles a été redéfini par le décret [n°2008-775 du 30 juillet 2008](#).

Vous trouverez ci-après les précisions nécessaires à l'application de ce texte.

La réforme de la formation des personnels enseignants au niveau master modifie les missions des maîtres formateurs ; leurs services sont définis au point II.3 de la présente circulaire.

I - Organisation du service des enseignants du premier degré

Le service des enseignants s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire retenue en application des dispositions du code de l'Éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

A) Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

B) Les cent-huit heures annuelles de service se répartissent conformément à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 précité, de la manière suivante :

1. Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en groupes restreints, notamment en maternelle, auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant.

Dans le cas où ces soixante heures ne peuvent être intégralement mobilisées pour de l'aide personnalisée ou du travail en groupes restreints, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants hors de la présence des élèves.

Le temps d'organisation correspondant à l'aide personnalisée permet d'identifier les élèves en difficultés et de prévoir les modalités de cette aide pour ceux qui en bénéficieront.

2. Vingt-quatre heures consacrées :

- à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) ;

- aux relations avec les parents ;

- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.

3. Dix-huit heures consacrées à l'animation et à la formation pédagogiques.

4. Six heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires. Le tableau prévisionnel des dates et heures des différents conseils et réunions organisés dans l'école est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de circonscription. Celui-ci est tenu informé, en cours d'année, de toutes modifications éventuelles.

Le conseil d'école et le conseil des maîtres de l'école sont réunis au moins une fois par trimestre. Le conseil des maîtres de cycle se réunit selon une périodicité au moins équivalente. Le relevé de conclusions de chaque conseil et réunion est consigné dans un registre. Une copie du relevé est adressée à l'inspecteur de la circonscription et, pour ce qui est des réunions du conseil d'école, au maire de la commune.

Les cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, dans le cadre de la circonscription, et font l'objet d'un tableau de service qui lui est adressé par le directeur de l'école.

II. Particularités concernant les obligations de service des enseignants du premier degré

1. Compléments de temps partiel et postes fractionnés

Le service d'un enseignant exerçant à l'année dans plusieurs écoles doit comporter le même temps d'enseignement devant élève que celui de tout autre enseignant à temps complet ainsi que les cent-huit heures de service complémentaire se déclinant dans les quatre composantes rappelées ci-dessus. L'enseignant effectue ainsi, dans le cadre de son service, le nombre d'heures d'aide personnalisée aux élèves correspondant aux quotités de temps partiel qu'il assure. Par exemple, s'il assure son service en complément de deux enseignants à mi-temps, il effectuera deux fois trente heures d'aide personnalisée aux élèves rencontrant des difficultés.

L'utilisation des quarante-huit autres heures de service hors enseignement est organisée par les directeurs d'école concernés en liaison avec les intéressés. Cette organisation doit recueillir l'accord de l'inspecteur de circonscription.

2. Service des titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent-huit heures annuelles globalisées. Ces dernières sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements.

Un décompte régulier sous le contrôle de l'inspecteur de circonscription permettra de s'assurer de la réalisation des cent-huit heures annuelles.

3. Service des maîtres formateurs

Dans le cadre de leur service, les maîtres formateurs consacrent :

- vingt-quatre heures, dont dix-huit heures d'enseignement dans leur classe et six heures d'activités qu'ils effectuent sous la responsabilité des inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale afin de participer aux actions de formation, d'animation et d'accompagnement des stagiaires ou des étudiants. Ces activités pourront se dérouler dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de conventions ;
- deux heures à leur documentation et à leur information personnelles sur les problèmes de formation des maîtres ;
- une heure en moyenne hebdomadaire sur l'année (soit trente-six heures annuelles) permettant d'assurer les activités visées au I ci-dessus selon la répartition horaire suivante : vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; six heures d'animation pédagogique et d'activités de formateurs ; six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

Ils pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'aide personnalisée auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires.

Le complément de service à assurer devant les élèves est de six heures par maître formateur. Le regroupement de quatre compléments de service permettra la constitution d'un service complet, assuré par un maître qui enseignera pendant vingt-quatre heures et consacra cent-huit heures en moyenne annuelle aux activités visées ci-dessus.

4. Service des directeurs d'école

Les directeurs d'école contribuent à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des soixante heures d'aide personnalisée aux élèves, notamment par l'élaboration du tableau de service prévu au I.

À ce titre, ils bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service de soixante heures prévu au I.B.1, définis comme suit :

- directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement : ces directeurs peuvent bénéficier d'un allègement de service, après accord de l'IEN dans la limite maximale de 10 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement : décharge de 20 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 36 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 60 heures de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseil, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'INRP

NOR : MENF1000613A
arrêté du 21-6-2010
MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 21 juin 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de recherche pédagogique :

1) Représentant du ministre chargé de l'Éducation :

Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire, en remplacement de Jean-Louis Nembrini.

2) Représentant du ministre chargé du Budget :

Bernard Moncere, directeur régional des finances publiques à la direction des finances de la Région Rhône-Alpes, en remplacement de Paul-Henry Watine.

3) Représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle :

Madame Pascale Schmit, chef de la mission « Insertion des jeunes » à la sous-direction « Ingénierie de l'accès et du retour à l'emploi » à la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle, en remplacement de Laurent Weill.

Informations générales

Vacance de poste

Institut de Vanves du Cned

NOR : MENY1000550V
avis du 7-6-2010
MEN - CNED

Un poste de professeur agrégé ou certifié de sciences humaines ou de lettres est vacant à l'institut de Vanves du Centre national d'enseignement à distance (Cned) et à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2010.

L'institut assure chaque année 250 formations à distance à près de 20 000 inscrits :

- préparations à l'entrée en instituts d'études politiques (Sciences-Po Paris et IEP de province) et dans les grandes écoles ;
- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (Capes, Capet, CAPLP, agrégations) ;
- formations supérieures en partenariat avec les universités.

Ce professeur organisera des parcours de formation en sciences humaines, en particulier pour l'entrée en IEP et en écoles de commerce, et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique, en s'attachant au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, universités et grandes écoles. Il assurera également un suivi administratif et sera amené à exercer une activité d'enseignement en ligne ou en présence (tutorat, stages). Un parcours en sciences politiques et/ou un diplôme d'IEP ou d'école de commerce serait apprécié.

Un usage courant de l'outil informatique est nécessaire.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du Cned pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard deux semaines** après la publication de cet avis, au recteur d'académie, directeur général du Cned, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore-Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la directrice de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, téléphone 01 46 48 23 01 et 01 46 48 23 25 (service de gestion des ressources humaines).

Informations générales

Vacance de poste

Institut de Rennes du Cned

NOR : MENY1000558V
avis du 8-6-2010
MEN - CNED

Un poste de professeur agrégé ou certifié en lettres ou sciences humaines est susceptible d'être vacant, par voie de détachement, à compter du 1er septembre 2010 à l'institut de Rennes du Centre national d'enseignement à distance. Ce professeur aura la responsabilité du département lettres et sciences humaines. Il devra coordonner et conduire l'activité du département et contribuer à la mise en œuvre du projet de modernisation du Cned. Ce professeur devra participer, sous l'autorité du responsable de la ligne de marché lycée, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'établissement.

Les activités essentielles sont les suivantes :

- œuvrer à l'adaptation et à l'amélioration des formations existantes en raison d'un changement de programme, de l'évolution des Tice, de réponses à de nouvelles offres de formation, des directives du ministère de l'Éducation nationale et des orientations du Cned ;
- participer à l'élaboration et au développement de l'offre de formation ;
- étudier la faisabilité des projets et des commandes ;
- animer et coordonner une équipe pédagogique afin de garantir la bonne exécution des missions du département, en fonction de la hiérarchisation des priorités ;
- assurer la gestion administrative ;
- assurer l'interface organisationnelle avec les autres services ;
- développer et gérer des partenariats, projets.

Les candidats devront avoir des compétences suivantes :

- capacités managériales d'organisation, de planification et d'évaluation ;
- sens du management d'équipe : esprit d'initiative, sens du dialogue et de la négociation ;
- bonne connaissance du système éducatif et administratif français ;
- qualités rédactionnelles avérées ;
- utilisation des outils bureautiques ;
- travail en équipe ;
- connaissance des différents champs disciplinaires ;
- capacités opérationnelles développées : connaissance de l'EAD et de l'e-learning, utilisation des Tice, utilisation des méthodes et outils de l'ingénierie de formation ouverte et à distance.

Environnement, contexte de travail :

- travail en équipe avec l'ensemble des composantes ;
- évolution et développement des formations conformément à la politique générale de l'établissement ;
- gestion de partenariats institutionnels.

Fortement motivés par le travail en équipe, les candidats devront posséder de réelles capacités d'organisation et de synthèse, ainsi qu'une expérience professionnelle avérée, acquise auprès de publics variés, notamment de publics adultes.

Une compétence affirmée dans le domaine des nouvelles technologies éducatives et du multimédia est hautement souhaitée afin de mettre en place des contenus et des services pédagogiques d'accompagnement pour les formations, tant sur les réseaux que sur tout autre média.

Ce professeur sera soumis pour les horaires et les congés aux règles générales du Cned et devra impérativement résider dans l'agglomération rennaise.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par voie hiérarchique, **au plus tard 2 semaines** après la publication de cet avis au recteur d'académie, directeur général du Cned, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore-Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur de l'institut de Rennes, 7, rue du Clos-Courtel, 35050 Rennes cedex 9.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Informations générales

Vacance de poste

Institut de Rennes du Cned

NOR : MENY10 00560V
avis du 8-6-2010
MEN - CNED

Un poste de professeur agrégé ou certifié en économie et gestion est susceptible d'être vacant, par voie de détachement, à compter du 1er septembre 2010 à l'institut de Rennes du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Ce professeur aura la responsabilité du département technologie de l'institut. Il devra coordonner et conduire l'activité du département et contribuer à la mise en œuvre du projet de modernisation du Cned. Ce professeur devra participer, sous l'autorité du responsable de la ligne de marché lycée, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'établissement.

Les activités essentielles sont les suivantes :

- œuvrer à l'adaptation et à l'amélioration des formations existantes en raison d'un changement de programme, de l'évolution des Tice, de réponses à de nouvelles offres de formation, des directives du ministère de l'Éducation nationale et des orientations du Cned ;
- participer à l'élaboration et au développement de l'offre de formation ;
- étudier la faisabilité des projets et des commandes ;
- animer et coordonner une équipe pédagogique afin de garantir la bonne exécution des missions du département, en fonction de la hiérarchisation des priorités ;
- assurer la gestion administrative ;
- assurer l'interface organisationnelle avec les autres services ;
- développer et gérer des partenariats, projets.

Les candidats devront avoir des compétences suivantes :

- capacités managériales d'organisation, de planification et d'évaluation ;
- sens du management d'équipe : esprit d'initiative, sens du dialogue et de la négociation ;
- bonne connaissance du système éducatif et administratif français ;
- qualités rédactionnelles avérées ;
- utilisation des outils bureautiques ;
- travail en équipe ;
- capacités opérationnelles développées : connaissance de l'EAD et de l'e-learning, utilisation des Tice, utilisation des méthodes et outils de l'ingénierie de formation ouverte et à distance.

Environnement, contexte de travail :

- travail en équipe avec l'ensemble des composantes ;
- évolution et développement des formations conformément à la politique générale de l'établissement ;
- gestion de partenariats institutionnels.

Fortement motivés par le travail en équipe, les candidats devront posséder de réelles capacités d'organisation et de synthèse, ainsi qu'une expérience professionnelle avérée, acquise auprès de publics variés, notamment de publics adultes.

Une compétence affirmée dans le domaine des nouvelles technologies éducatives et du multimédia est hautement souhaitée afin de mettre en place des contenus et des services pédagogiques d'accompagnement pour les formations, tant sur les réseaux que sur tout autre média.

Ce professeur sera soumis pour les horaires et les congés aux règles générales du Cned et devra impérativement résider dans l'agglomération rennaise.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par voie hiérarchique, **au plus tard 2 semaines** après la publication de cet avis au recteur d'académie, directeur général du Cned, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore-Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur de l'institut de Rennes, 7, rue du Clos-Courtel, 35050 Rennes cedex 9.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.